



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-022

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

64-2016-12-30-015 - Arrêté du 30 décembre 2016 portant autorisation d'extension non importante d'un lit d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Marie Caudron Fourcade - 5 chemin Chaoron à Bayonne (64100) géré par l'Association Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade - 5 Chemin Chaoron à Bayonne (4 pages)

Page 5

DDCS

64-2017-03-23-011 - arrete aide alimentaire oloron raa (3 pages)

Page 10

DDPP

64-2017-03-27-006 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (ARRICAU-CASSIAU) (4 pages)

Page 14

64-2017-03-24-004 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Earl Bellevue) (4 pages)

Page 19

64-2017-03-27-013 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EARL BERRIA) (4 pages)

Page 24

64-2017-03-27-009 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EARL BIAK BAT) (4 pages)

Page 29

64-2017-03-27-011 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EARL CAZALIS) (4 pages)

Page 34

64-2017-03-27-004 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EARL HEGOA) (4 pages)

Page 39

64-2017-03-27-012 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EARL LARRIOU) (4 pages)

Page 44

64-2017-03-27-008 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EARL MAISONNAVE) (4 pages)

Page 49

64-2017-03-27-010 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EARL SASPITURRY) (4 pages)

Page 54

64-2017-03-27-007 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (GAEC LESPOUNE) (4 pages)

Page 59

64-2017-03-27-005 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (SCEA MONPOEY) (4 pages)

Page 64

64-2017-03-27-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (SCEA OIHAN KASKOA) (4 pages)

Page 69

64-2017-03-23-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (M. Bendailh rené) (7 pages)

Page 74

64-2017-03-23-008 - Arrêté portant réquisition d'un abattoir (4 pages)

Page 82

64-2017-03-24-009 - Arrêté portant réquisition d'un abattoir (Came) (4 pages)

Page 87

DDTM

64-2017-03-24-007 - ARR accesproprietespriveesCBNSA 2017 v2 (4 pages)	Page 92
64-2017-03-24-008 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur les lacs du Louet et du Gabas (4 pages)	Page 97
64-2017-03-28-002 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Commune de Bayonne. Pétitionnaire : GRACIET Georges (2 pages)	Page 102
64-2017-03-23-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Commune de Guiche. Pétitionnaire : TIGF Pau (6 pages)	Page 105
64-2017-03-24-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Commune de Mouguerre. Pétitionnaire : JONAH KHALIDE (6 pages)	Page 112
64-2017-03-23-004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. commune de Guiche. Pétitionnaire : ASA des Barthes de Sames Guiche (6 pages)	Page 119
64-2017-03-24-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Commune de Lahonce. Pétitionnaire : LARRAN-VIGNEAU Roger (6 pages)	Page 126
64-2017-03-23-005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Commune de Sames. Pétitionnaire : ROBERT Guy (6 pages)	Page 133
64-2017-03-13-008 - Arrêté préfectoral - code de la construction et de l'habitation - quartiles de ressources par UC des EPCI Nouvelle Aquitaine - département des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 140
64-2017-03-21-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le ruisseau de la Fontaine d'Arcoundaou à Bayonne (6 pages)	Page 142
64-2017-03-21-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le ruisseau de la Fontaine de Larrasca à Charritte-de-Bas (6 pages)	Page 149
64-2017-03-27-002 - Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019. (2 pages)	Page 156
64-2017-03-23-007 - Arrêté renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau - Commune de Bizanos (3 pages)	Page 159

DDTM-SGPE

64-2017-03-23-009 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la construction d'une rampe de mise à l'eau en rive gauche sur le gave de Pau commune de Salles-Mongiscard (3 pages)	Page 163
---	----------

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2017-03-22-001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'insectes protégés (4 pages)	Page 167
--	----------

64-2017-03-15-004 - Arrêté portant dérogation de capture, de transport, de détention et de marquage de spécimens de Lézard vivipare (4 pages) Page 172

PREFECTURE

64-2017-03-28-001 - agrément d'une fourrière provisoire à Bayonne (2 pages) Page 177

64-2017-03-28-003 - AP zonage foyers 32-40-64-28 03 2017 (18 pages) Page 180

64-2017-03-23-010 - Arrêté inter-préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Nay (2 pages) Page 199

64-2017-03-24-006 - Arrêté interdiction manifestation (2 pages) Page 202

64-2017-03-23-002 - Arrêté portant agrément d'une salle de formation (2 pages) Page 205

64-2017-03-23-003 - Arrêté portant agrément d'une salle de formation 20170322 (2 pages) Page 208

64-2017-03-09-005 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études environnementales concernant le projet de contournement d'Ustaritz sur la commune de Larressore (3 pages) Page 211

64-2017-03-24-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers (16 pages) Page 215

64-2017-03-27-001 - aut_detention-Lescar - Catégorie B - 2017 (2 pages) Page 232

64-2017-03-15-005 - Extrait Arrêté du 15032017 relatif à la prolongation exceptionnelle provisoire du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit "permis de Claracq" (Landes et Pyrénées-atlantiques) (1 page) Page 235

Agence Régionale de Santé

64-2016-12-30-015

Arrêté du 30 décembre 2016 portant autorisation
d'extension non importante d'un lit d'hébergement
temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes de

*Arrêté du 30 décembre 2016 portant autorisation d'extension non importante d'un lit
d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Marie Caudron
Bayonne (64100) géré par l'Association Maison de Retraite
Marie Caudron Fourcade - 5 Chemin Chauron à Bayonne*

**l'EHPAD Marie Caudron Fourcade - 5 chemin Chauron à
Bayonne (64100) géré par l'Association Maison de Retraite
Marie Caudron Fourcade - 5 Chemin Chauron à Bayonne**



Délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Direction Générale adjointe de la
Solidarité départementale

ARRETE du 30 DEC. 2016

Portant autorisation d'extension non importante
d'un lit d'Hébergement Temporaire [HT] pour
personnes âgées dépendantes de l'EHPAD
MARIE CAUDRON FOURCADE – 5, Chemin
Chauron à Bayonne (64100) géré par
l'Association Maison de retraite Marie Caudron
Fourcade – 5 Chemin Chauron à Bayonne

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 mars 1997 portant autorisation d'extension de 17 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Marie Caudron Fourcade, portant sa capacité totale autorisée à 60 lits ;

VU la demande d'autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire, de l'EHPAD Marie Caudron Fourcade déposée le 4 mars 2015, par l'association Maison de retraite Marie Caudron Fourcade, représentée par sa directrice Madame Maryse LACOSTE ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 6 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées Atlantiques sur le territoire de santé Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé (2013-2017) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le budget soin prévisionnel, pour le fonctionnement de la place d'hébergement temporaire faisant l'objet de la demande, est compatible avec les crédits réservés ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT que cette extension de place d'hébergement temporaire répond à un besoin prioritaire identifié sur ce territoire ;

CONSIDERANT que cette installation ne nécessite aucun investissement complémentaire au sein de l'établissement, permettant une installation dans les meilleurs délais

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'EHPAD MARIE CAUDRON FOURCADE à BAYONNE, sollicitée par l'association Maison de retraite Marie Caudron Fourcade – 5 Chemin Chauron – 64100 BAYONNE, représentée par Madame Maryse LACOSTE sa directrice, est accordée pour 1 place d'hébergement temporaire.

La capacité totale autorisée de 60 est en conséquence portée à 61 places de personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	60		60
Hébergement temporaire	1		1
Accueil de jour	0		0
	61		61

ARTICLE 2 : l'établissement reste habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de ses places.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Marie Caudron-Fourcade par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASS MDR MARIE CAUDRON N° FINESS : 64 078 596 0	Entité établissement EHPAD MARIE CAUDRON FOURCADE N° FINESS : 64 079 592 8
N° SIREN : 782 258 248	code catégorie : 500 EHPAD
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 61

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2016**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques


Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

DDCS

64-2017-03-23-011

arrete aide alimentaire oloron raa



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

Au Centre communal d'action sociale d'Oloron Sainte-Marie

Arrêté n°
EJ N
DS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu L'arrêté n°64-2016-10-06-010 en date du 6 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 20 Mars 2017 transmise par le Centre Communal d'Action Sociale d'Oloron Sainte-Marie;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440,00 €)** pour contribuer au financement de l'accueil de réfugiés relocalisés au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale d'Oloron Sainte Marie ;
- N° SIRET : 216 404 228 000 19 ;
- N° CHORUS : 2100029321 ;
- Statut : centre communal d'action sociale
- Coordonnées du siège social : Place Georges Clémenceau - BP 138 - 64404 Oloron Sainte Marie Cedex ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Mme Mailys DEL PIANTA – Vice-Présidente du CCAS.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « inclusion sociale et protection des personnes ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre un soutien au titre de l'aide alimentaire en direction de personnes bénéficiaires du dispositif national de relocalisation.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : 064020 TRESORERIE OLORON-ARAMITS
- Domiciliation : BDF – SEGPS (00105)

- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : E6400000000
- Clé RIB : 21

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 23 mars 2017

Le préfet,

**Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation**

La responsable du pôle des politiques de solidarité


Christine BILLONDEAU

DDPP

64-2017-03-27-006

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (ARRICAU-CASSIAU)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170667 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. Didier ARRICAU-CASSIAU à Orriule (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. Didier ARRICAU-CASSIAU à Orriule (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux «Influenza aviaire accès interdit» sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-24-004

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Earl Bellevue)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-24-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170657 du 22 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL BELLEVUE REVEL à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL BELLEVUE REVEL à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

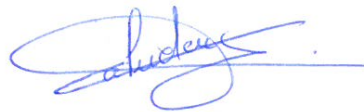
Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-013

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (EARL BERRIA)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170680 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. SACARROS (EARL BERRIA) à Montfort (64190), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. SACARROS (EARL BERRIA) à Montfort (64190) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.

2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.

3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.

4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-009

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (EARL BIAK BAT)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170675 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. LUQUET (EARL BIAK BAT) à Andrein (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. LUQUET (EARL BIAK BAT) à Andrein (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.

2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.

3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.

4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-011

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (EARL CAZALIS)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170678 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL CAZALIS à Orriule (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL CAZALIS à Orriule (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux «Influenza aviaire accès interdit» sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-004

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (EARL HEGOA)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170670 du 24 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. Bernard MARQUINE (EARL HEGO) à Arbouet-Sussaute (64120), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. Bernard MARQUINE (EARL HEGOA) à Arbouet-Sussaute (64120) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-012

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (EARL LARRIOU)



PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170679 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. et Mme Christophe COUSSIRAT (EARL LARRIOU) à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. et Mme Christophe COUSSIRAT (EARL LARRIOU) à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.

2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.

3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.

4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-008

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (EARL MAISONNAVE)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170673 du 24 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL MAISONNAVE à Dognen (64190), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL MAISONNAVE à Dognen (64190) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-010

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (EARL SASPITURRY)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170677 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL SASPITURRY à Espiute (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL SASPITURRY à Espiute (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-007

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (GAEC LESPOUNE)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170672 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole du GAEC LESPOUNE à Castetnau-Camblong (64190), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation du GAEC LESPOUNE à Castetnau-Camblong (64190) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.

2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.

3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.

4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-005

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (SCEA MONPOEY)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170676 du 24 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de la SCEA MONPOEY à Préchacq-Navarrenx (64190), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de la SCEA MONPOEY à Préchacq-Navarrenx (64190) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-27-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (SCEA OIHAN KASKOA)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170669 du 24 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de la SCEA OIHAN KASKOA à Gabat (64120), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA à Gabat (64120) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.

2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.

3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.

4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-23-001

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine (M. Bendailh René)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation le 10 février 2017 par le Docteur GAUBERT Bastien de la clinique vétérinaire ABIPOLE à ARZACQ ARRAZIGUET (64410), de réactions positives à l'intradermo-tuberculation comparative sur les bovins identifiés n° **FR6412012600** et **FR6414092099**, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur BENDAILH René sise à 64230 MOMAS (64360), le rapport (N°1703-00212-01) du 07 mars 2017 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) confirmant la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin N°**FR6412012600** ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total du 15 mars 2017 de Monsieur BENDAILH René, 3 chemin de Tarride à MOMAS (64230);

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur BENDAILH René, n° EDE d'exploitation 64387034, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n° EDE d'exploitation 64387034 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
- 3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
- 6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
- 7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
- 8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
- 9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
- 10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur BENDAILH René à MOMAS (64230).

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la

semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur BENDAILH René sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe Monsieur BENDAILH René, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Momas (64230), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Docteur vétérinaire Pascal BOURDIN à ARZACQ ARRAZIGUET (64410) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service,

Signé : Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2017-03-23-008

Arrêté portant réquisition d'un abattoir

**ARRETE N° 64-2017-03-23-
portant réquisition d'un abattoir**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, et portant à 204 le nombre de communes concernées en Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat, dans un contexte d'épizootie ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre important d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Etat ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles ;

CONSIDERANT que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

CONSIDERANT que la société SAS Abattoir LABEYRIE située zone de l'hippodrome à Came (64520) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder aux abattages de volailles provenant d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SAS Abattoir LABEYRIE à CAME, tant par ses outils de production que par son personnel, est requise le vendredi 24 mars 2017 afin d'assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative, des palmipèdes qui proviennent d'exploitations issues de zones menacées par une extension de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

La période de réquisition à cette date, définie avec la société SAS Abattoir LABEYRIE à CAME est de 4h00 à 13h00.

Le personnel requis de l'abattoir devra être en nombre suffisant pour assurer toutes les opérations de manutention y compris celle de contention d'animaux en cas de besoin d'euthanasies par injection, hors chaîne d'abattage.

Article 2 :

Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle, ou selon un prix établi pour ce type de prestation selon tout accord national entre la DGAI et les abatteurs de volailles, seront adressées au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAS Abattoir LABEYRIE.


Article 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-24-009

Arrêté portant réquisition d'un abattoir (Came)

**ARRETE N° 64-2017-03-24-
portant réquisition d'un abattoir**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, et portant à 204 le nombre de communes concernées en Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat, dans un contexte d'épizootie ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre important d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Etat ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles ;

CONSIDERANT que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

CONSIDERANT que la société SAS Abattoir LABEYRIE située zone de l'hippodrome à Came (64520) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder aux abattages de volailles provenant d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SAS Abattoir LABEYRIE à CAME, tant par ses outils de production que par son personnel, est requise le lundi 27 mars 2017 afin d'assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative, des palmipèdes qui proviennent d'exploitations issues de zones menacées par une extension de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

La période de réquisition à cette date, définie avec la société SAS Abattoir LABEYRIE à CAME est de 4h00 à 11h00.

Le personnel requis de l'abattoir devra être en nombre suffisant pour assurer toutes les opérations de manutention y compris celle de contention d'animaux en cas de besoin d'euthanasies par injection, hors chaîne d'abattage.

Article 2 :

Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle, ou selon un prix établi pour ce type de prestation selon tout accord national entre la DGA1 et les abatteurs de volailles, seront adressées au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAS Abattoir LABEYRIE.

Article 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDTM

64-2017-03-24-007

ARR accesproprietespriveesCBNSA 2017 v2

*arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires du patrimoine naturel*

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,
environnement, montagne*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 en date du 02 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande en date du 10 mars 2017 du président du Conservatoire botanique national sud-atlantique portant sur le programme d'inventaire du patrimoine naturel végétal dans le département de Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits par le conservatoire botanique sud-Atlantique dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L414-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Conservatoire botanique national sud-atlantique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires sur la flore sauvage à réaliser en 2017 sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 : Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté est valable du 27 mars 2017 au 30 novembre 2017 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service développement rural environnement montagne,

Joëlle Tislé

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

**LISTE DES COMMUNES VISEES A L'ARTICLE 1^{er}
(nom et code INSEE)**

ANGLET (64024)	GAROS (64234)	NOGUERES (64418)
ANOS (64027)	GERONCE (64241)	OGENNE-CAMPTORT (64420)
AREN (64039)	GUETHARY (64249)	OLORON-SAINTE-MARIE (64422)
ARGELOS (64043)	HENDAYE (64260)	ORIN (64426)
ARZACQ-ARRAZIGUET (64063)	HIGUERES-SOUYE (64262)	OS-MARSILLON (64431)
ASTIS (64070)	LAGOR (64301)	PARBAYSE (64442)
AUBIN (64073)	LAHOURCADE (64306)	PARDIES (64443)
AUGA (64077)	LALONQUETTE (64308)	PAU (64445)
AURIAC (64078)	LANNECAUBE (64311)	POEY-D'OLORON (64449)
BALIRACQ-MAUMUSSON (64090)	LARREULE (64318)	POULIACQ (64456)
BARINQUE (64095)	LASCLAVERIES (64321)	POURSIUGUES-BOUCOUE (64457)
BERNADETS (64114)	LAY-LAMIDOU (64326)	PRECHACQ-NAVARRENX (64459)
BESINGRAND (64117)	LEDEUIX (64328)	PUYOO (64461)
BIARRITZ (64122)	LEME (64332)	RIBARROUY (64464)
BIDART (64125)	LESCAR (64335)	RIUPEYROUS (64465)
BONNUT (64135)	LONCON (64347)	SAINT-ARMOU (64470)
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE (64141)	LONS (64348)	SAINT-CASTIN (64472)
BOUGARBER (64142)	LOUVIGNY (64355)	SAINT-GIRONS-EN-BEARN (64479)
BOURNOS (64146)	LUCQ-DE-BEARN (64359)	SAINT-GOIN (64481)
BUROS (64152)	LUSSAGNET-LUSSON (64361)	SAINT-JAMMES (64482)
BUROSSE-MENDOUSSE (64153)	MALAUSSANNE (64365)	SAINT-JEAN-DE-LUZ (64483)
CABIDOS (64158)	MASCARAAS-HARON (64366)	SAINT-LAURENT-BRETAGNE (64488)
CARDESSE (64165)	MAUCOR (64370)	SAUCEDE (64508)
CARRERE (64167)	MAZEROLLES (64374)	SAUVAGNON (64511)
CASTETPUGON (64180)	MERACQ (64380)	SEBY (64514)
CAUBIOS-LOOS (64183)	MIALOS (64383)	SERRES-CASTET (64519)
CIBOURE (64189)	MIOSENS-LANUSSE (64385)	SEVIGNACQ (64523)
CLARACQ (64190)	MOMAS (64387)	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE (64534)
COSLEDAA-LUBE-BOAST (64194)	MONASSUT-AUDIRACQ (64389)	THEZE (64536)
COUBLUCQ (64195)	MONCLA (64392)	URRUGNE (64545)
DOUMY (64203)	MONEIN (64393)	UZEIN (64549)
ESCOUBES (64208)	MONTARDON (64399)	VERDETS (64551)
FICHOUS-RIUMAYOU (64226)	MORLAAS (64405)	VIELLESEGURE (64556)
GARLEDE-MONDEBAT (64232)	MOUHOUS (64408)	VIGNES (64557)
GARLIN (64233)	MOURENX (64410)	VIVEN (64560)
	NAVAILLES-ANGOS (64415)	

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire botanique sud-atlantique**

Je soussigné,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° _____ ci-joint, pour réaliser les inventaires de la faune sauvage des Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

Signature

Cachet

DDTM

64-2017-03-24-008

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de capture de
poissons à des fins scientifiques sur les lacs du Louet et du
Gabas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques*

*Service Gestion et Police
de l'Eau*

n° 64-2017-

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de capture de poissons
à des fins scientifiques sur les lacs du Louet et du Gabas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu la demande présentée par Madame la gérante de HYDRO-CONCEPT, SARL située 29 avenue Louis Bréguet, 85180 Le Château d'Olonne, en date 6 février 2017 ;
- Vu l'avis du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 7 février 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 8 février 2017 ;
- Vu l'avis du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 15 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 14 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour la réalisation de suivis ichtyologiques dans le cadre du programme de surveillance des plans d'eau du bassin Adour-Garonne porté par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Arrêtent :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La SARL Hydro Concept (SIRET n° 408 464 592 00034), représentée par sa gérante, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles pour la réalisation de suivis ichthyologiques dans le cadre du programme de surveillance des plans d'eau du bassin Adour-Garonne porté par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne.

Article 3 : Responsable(s) de l'opération

Messieurs Grégory LAURENT, Julien PERENNOU et Bertrand YOU.

Intervenants : L'ensemble des salariés de la société HYDRO CONCEPT.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 27 mars 2017 au 31 décembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 15 jours à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, aux services départementaux de l'AFB des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Lieux de capture : Barrage du Louet et réservoir du Gabas.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide de filets maillants multimailles, conformément à la norme NF EN 14757 (juillet 2015) relative à la Qualité de l'eau – Échantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chaque intervention.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés vivants à l'issue des opérations d'échantillonnage sont remis à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), aux préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, aux Agences françaises pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, aux fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et le milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Hautes-Pyrénées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou auprès de la Préfète des Hautes-Pyrénées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 15 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux des Agences françaises pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, ainsi que Messieurs les Présidents des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et le milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 mars 2017
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Nicolas Jaajean

Tarbes, le 24 mars 2017
Le directeur départemental
des territoires
Jean-Luc Sagnard

DDTM

64-2017-03-28-002

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Commune de Bayonne.

Pétitionnaire : GRACIET Georges

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Adour – Rive droite – PK 125.030

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur GRACIET Georges

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU la demande, en date du 2 mars 2017, de M.GRACIET Georges, d'abroger l'autorisation en cours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2015 n°2015043-0008 autorisant M.GRACIET Georges à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 17 mars 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 21 mars 2017, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur GRACIET Georges, demeurant 15 rue St Forcet, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 12 février 2015 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.030, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », est abrogée à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



DDTM

64-2017-03-23-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Commune de Guiche.

Pétitionnaire : TIGF Pau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Bidouze – Rives droite et gauche – entre les PK 116.630 et 116.700

Commune de Guiche

Pétitionnaire : TIGF Pau

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 13 mai 2016, de la société TIGF (Transport et Infrastructures Gaz de France) représentée par M.SALONE Olivier, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation de gaz sur la commune de Guiche ;

VU l'arrêté préfectoral n°CANA/17/008 en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis, en date du 17 mars 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 21 mars 2017, de M. le Maire de Guiche ;

VU l'avis en date du 20 mars 2017, du Syndicat des Berges ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La société TIGF ci-après dénommée le permissionnaire, représentée par M.SALONE Olivier, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe-CS 20522-64010 PAU, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une canalisation de gaz naturel (DN 300 Oeyregave – Urt sud) sous la Bidouze entre les rives gauche et droite, PK 116.700 et 116.630, commune de Guiche, au niveau du pont autoroutier A64, conformément au plan annexé.

La canalisation est déviée par le biais d'un forage sous la Bidouze. Cet ouvrage traverse le domaine public fluvial sur une longueur de 92 m (diamètre nominal 300 mm, diamètre extérieur 323,9 mm) entre la parcelle cadastrée section ZD n°88 et la parcelle cadastrée section ZI n°147. Le franchissement du cours d'eau sera réalisé par un forage dirigé à 15 m sous le lit de la Bidouze.

L'ensemble destiné au transport de gaz naturel, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre-vingt deux euros (82 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

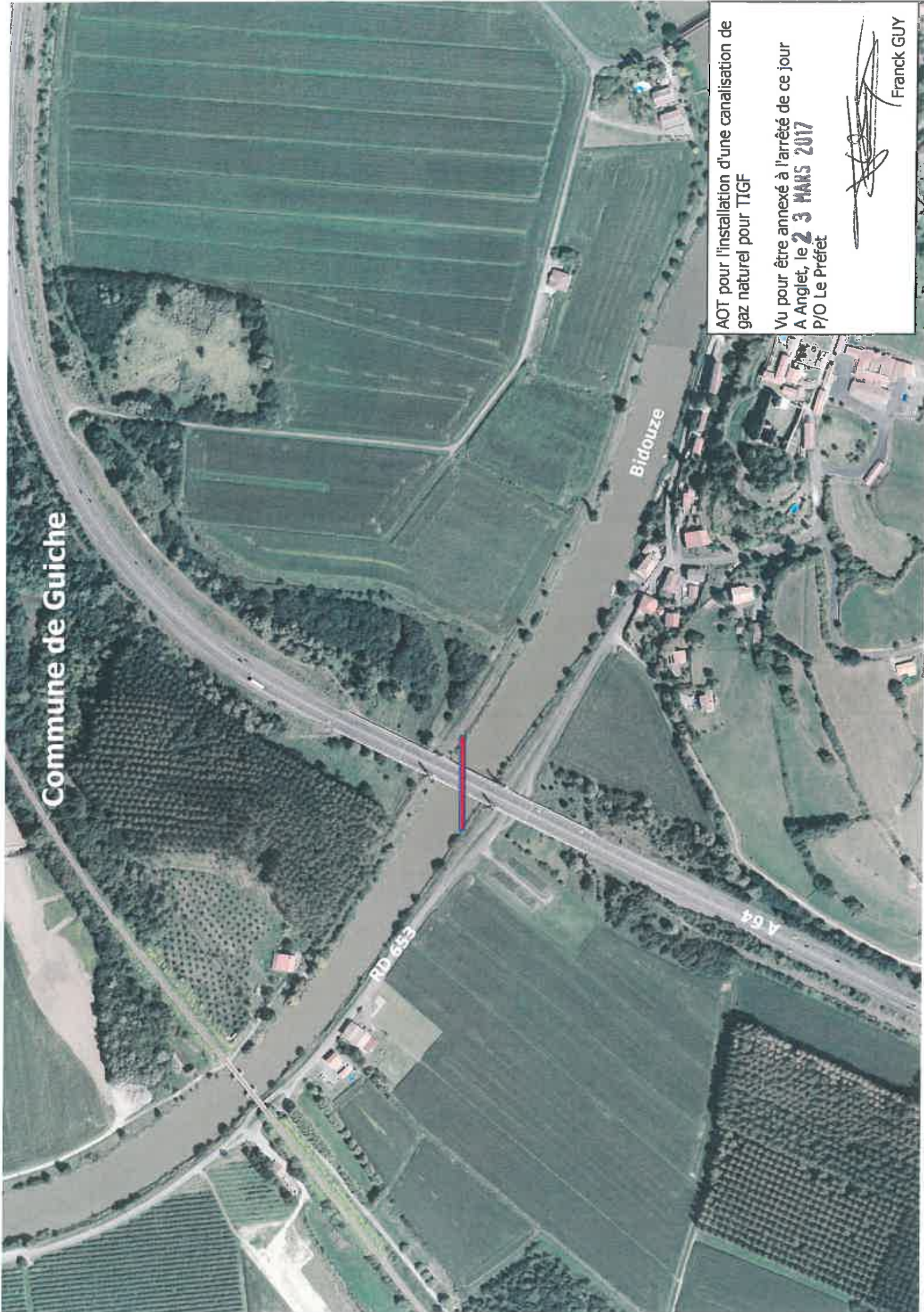
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **23 MARS 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





Commune de Guiche

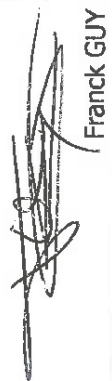
Bidouze

RD 653

A 64

AOT pour l'installation d'une canalisation de gaz naturel pour TIGF

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **23 MARS 2017**
P/O Le Préfet



Franck GUY

DDTM

64-2017-03-24-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Commune de Mouguerre.

Pétitionnaire : JONAH I Khalide



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Adour – Rive gauche – PK 123.820

Commune de Mouguerre

Pétitionnaire : Monsieur JONAH I Khalide

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016071-010 en date du 11 mars 2016 autorisant M.HASSAINE Gaël à occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant ;

VU la demande, en date du 17 février 2017, de M.JONAH I Khalide, qui sollicite une autorisation d'occupation temporairement pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;

VU l'avis, en date du 20 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Mouguerre ;

VU l'avis, en date du 20 février 2017, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur JONAH I Gaël ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Lieu-dit « Pechon », 32150 Condom, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.820, commune de Mouguerre, lieu-dit «Le Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,60 m de large ancrée dans la berge sur un socle de 1,10 m de long par 0,70 m de large ;
- un ponton flottant de 10m de long par 2 m de large retenu à la berge par 2 câbles doublés.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG389.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **24 MARS 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



Commune de Mouguerre

Adour

Identification : P0000000000



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de
2,40 m x 1,60 m pour Monsieur JONAH KHALIDE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 24 MARS 2017
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-03-23-004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

commune de Guiche.

Pétitionnaire : ASA des Barthes de Sames Guiche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Bidouze – Rive droite

PK 14.400 et PK 15.030 - Commune de Sames

PK 17.025 – Commune de Guiche

Pétitionnaire : ASA des barthes de Sames Guiche

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 24 janvier 2017, de l'ASA des barthes de Sames Guiche, représentée par son président M.CANTAU Christian, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°D64-DDTM64-DLM-2012 R 014 pour 3 ouvrages de déversement ;

VU l'avis, en date du 23 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 22 février 2017, de M. le Maire de Sames ;

VU l'avis, en date du 27 février 2017, de M. le Maire de Guiche ;

VU l'avis, en date du 24 février 2017, du Syndicat des berges de l'Adour ;

VU l'avis tacite du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité police de l'eau Pays Basque ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'ASA des barthes de Sames Guiche ci-après dénommé le permissionnaire, représentée par son président M.CANTAU Christian demeurant Maison Hiey, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser trois ouvrages de déversement des eaux de drainage et de ruissellement situés sur la rive droite de la Bidouze, commune de Sames, PK 14.400 lieu-dit « d'Etchouette », PK 15.030 quartier Saint-Jean et commune de Guiche, PK 17.025 lieu-dit « Barthes de Haches », conformément au plan annexé.

Chaque installation se compose d'une station de relèvement équipée de deux électro-pompes et de deux tuyaux de rejet.

Seul l'ouvrage d'évacuation des eaux, aménagé dans la berge, est établi en partie sur le domaine public fluvial.

Chaque ouvrage est respectivement composé de :

- 2 tuyaux de diamètre 40 centimètres et 4 mètres de long,
- 2 tuyaux de diamètre 50 centimètres et 3 mètres de long,
- 2 tuyaux de diamètre 50 centimètres et 1,90 mètres de long.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 11 mai 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RDBZDSA027.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

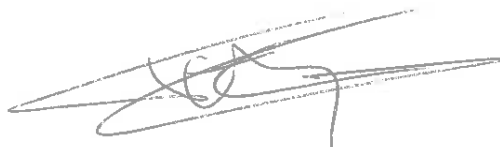
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

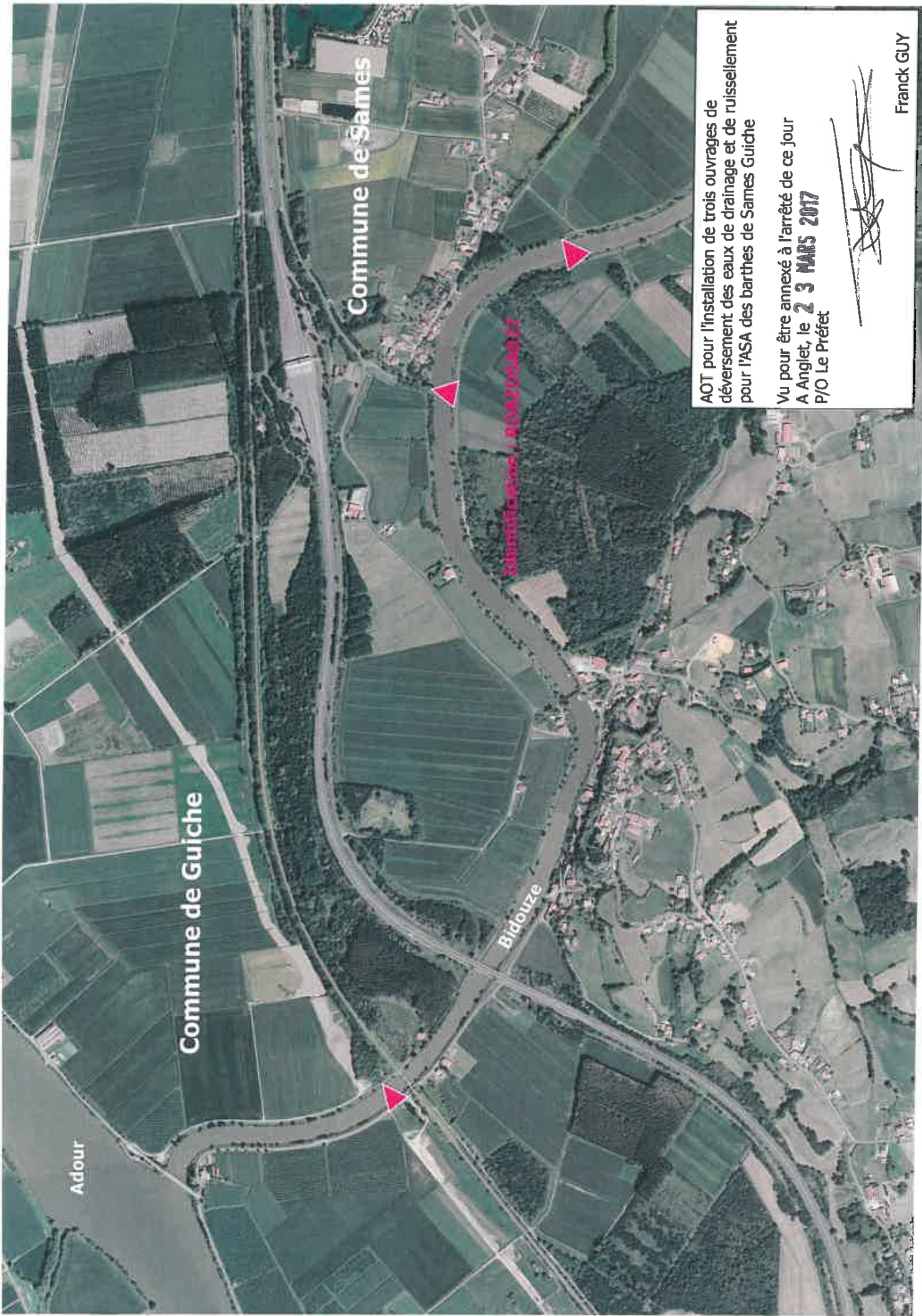
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **23 MARS 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY

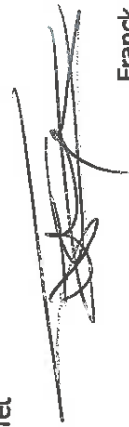
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck GUY', written over a horizontal line.



AOT pour l'installation de trois ouvrages de déversement des eaux de drainage et de ruissellement pour l'ASA des barthes de Sames Guiche

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **23 MARS 2017**

P/O Le Préfet



Franck GUY

DDTM

64-2017-03-24-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Commune de Lahonce.

Pétitionnaire : LARRAN-VIGNEAU Roger



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Adour – Rive gauche – PK 120.700 et PK 120.750

Commune de Lahonce

Pétitionnaire : Monsieur LARRAN-VIGNEAU Roger

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 23 février 2017, de M.LARRAN-VIGNEAU Roger, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement n°2013156-0015 pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation de deux installations de plaisance sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 23 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Lahonce ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur LARRAN-VIGNEAU Roger ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Maison « Passe Ben », 1566 route de l'Adour, 64990 Lahonce, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser deux installations de plaisance sur la rive gauche de l'Adour, PK 120.700 et PK 120.750, commune de Lahonce, lieu-dit « Argelas », face à son domicile, conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

PK 120.700 :

- une passerelle articulée de 6,50 m de long par 1,10 m de large,
- un ponton flottant de 6,50 de long par 2,50 m de large, maintenu à la berge par une écoire,
- une rangée de piquets en bois plantés dans le lit de la rivière, directement en amont de l'installation,

PK 120.750 : 12 piquets en bois disposés suivant une figure géométrique de 4 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er juin 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH18.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification


Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **24 MARS 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





Commune de Lahonce

Adour

Identification : PADGLH18

RD-261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6,50 m x 2,50 m et de douze piquets bois pour Monsieur LARRAN-VIGNEAU Roger

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, A Anglet, le **24 MARS 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-03-23-005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Commune de Sames.

Pétitionnaire : ROBERT Guy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Gaves réunis – Rive gauche – PK 8.210

Commune de Sames

Pétitionnaire : Monsieur ROBERT Guy

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 28 janvier 2017, de M.ROBERT Guy, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2012335-0007 pour une prise d'eau sur la commune de Sames ;

VU l'avis, en date du 23 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 22 février 2017, de M. le Maire de Sames ;

VU l'avis tacite du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis en date du 2 mars 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur ROBERT Guy ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Chalet du Gave, RD 261, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 8.210, commune de Sames, lieu-dit «l'Arribère», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit par :

- une pompe aspirante électrique, type MEC D2/80, d'une puissance de 20 CV et d'un débit horaire de 80 m³, située hors du domaine public fluvial,
- une canalisation de diamètre 159 mm.

Seule la conduite de la prise d'eau, destinée à un usage agricole, volume estimé à 2000 m³ par an, empruntera le domaine public fluvial sur une longueur de 10 ml.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 31 mars 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent treize euros (213 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGS013.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

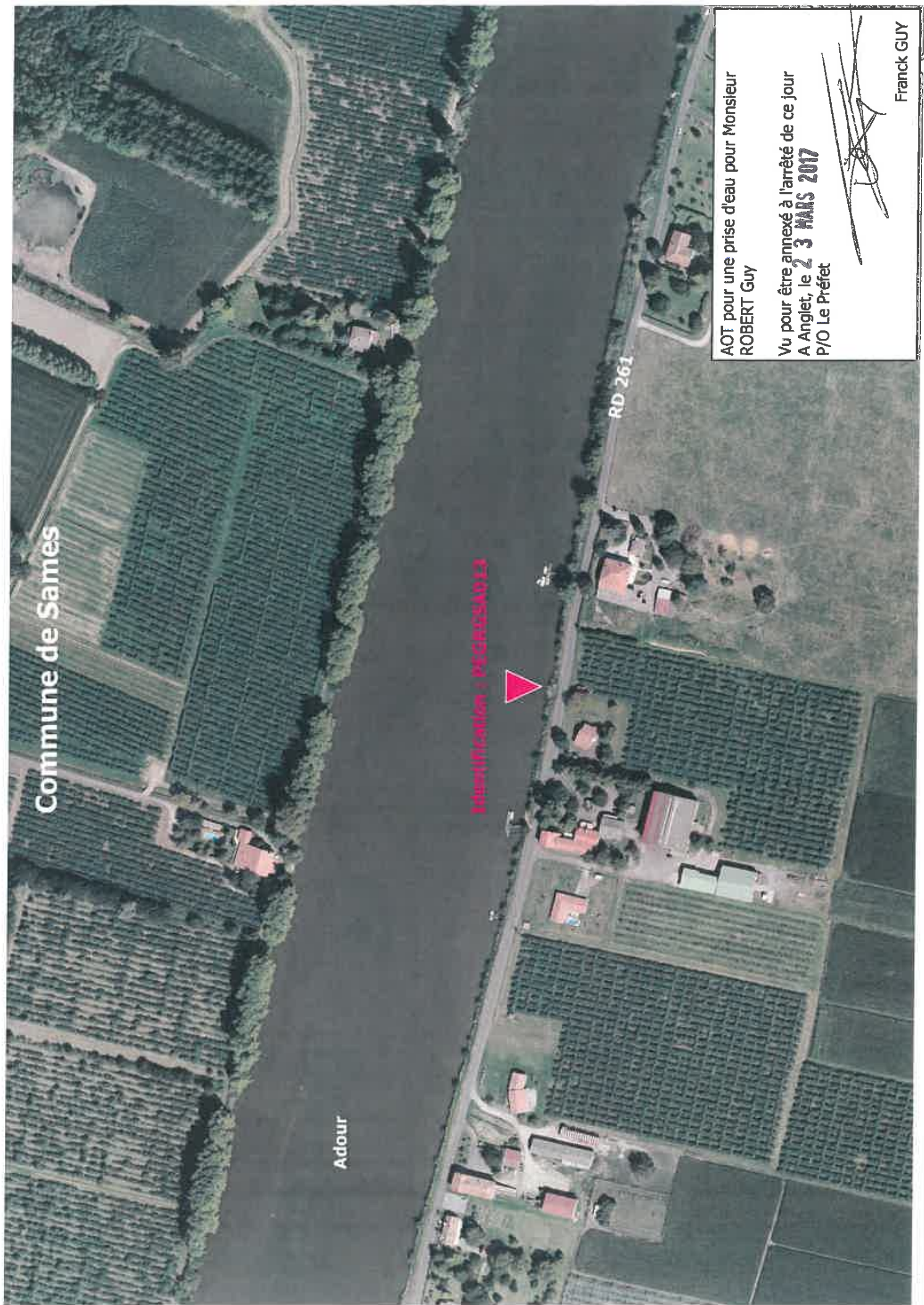
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **23 MARS 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





AOT pour une prise d'eau pour Monsieur
ROBERT Guy

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **23 MARS 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-03-13-008

Arrêté préfectoral - code de la construction et de
l'habitation - quartiles de ressources par UC des EPCI
Nouvelle Aquitaine - département des
Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat Logement Ville*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 mars 2017

Le Préfet,
signé : E. Morvan

DDTM

64-2017-03-21-015

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le ruisseau de la Fontaine d'Arcoundaou à Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le ruisseau de la Fontaine d'Arcoundaou à Bayonne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 10 mars 2017 pour le compte du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques de l'exploitation par le syndicat mixte Bil Ta Garbi d'un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bayonne ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest (n° SIRET 51859358700067), représentée par son chef de projet ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques de l'exploitation par le syndicat mixte Bil Ta Garbi d'un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bayonne.

Article 3 : Responsable(s) de l'opération

Monsieur Arnaud Desnos, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques ;

Monsieur Frédéric Pédedaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes ;

Monsieur Grégory Dolet, gérant de la société Biocénose Environnement ;

Monsieur Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 mai 2017 au 7 juillet 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'AFB.

Cours d'eau et commune concernés : Ruisseau de la Fontaine d'Arcoundaou sur la station définie sur la carte jointe à la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques sur la commune de Bayonne.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

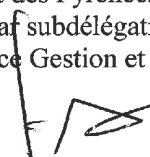
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 mars 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest
430 route de Cardesse – 64360 MONEIN

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

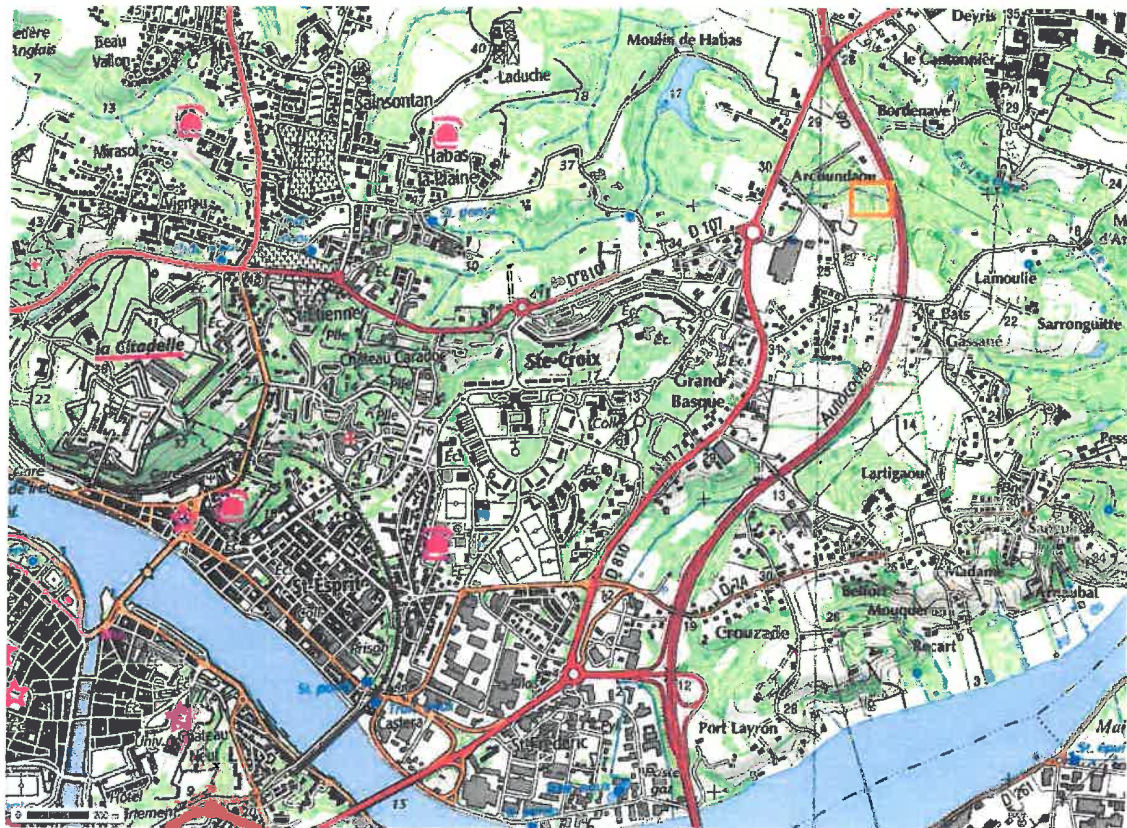


Figure 1. Cartographique de la localisation de la station d'étude.

DDTM

64-2017-03-21-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le ruisseau de la Fontaine de Larrasca à Charritte-de-Bas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le ruisseau de la Fontaine de Larrasca à Charritte-de-Bas

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 10 mars 2017 pour le compte du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat mixte Bil Ta Garbi sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest (n° SIRET 51859358700067), représentée par son chef de projet ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat mixte Bil Ta Garbi sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas.

Article 3 : Responsable(s) de l'opération

Monsieur Arnaud Desnos, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques ;

Monsieur Frédéric Pédedaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes ;

Monsieur Grégory Dolet, gérant de la société Biocénose Environnement ;

Monsieur Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 mai 2017 au 7 juillet 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'AFB.

Cours d'eau et commune concernés : Ruisseau de la Fontaine de Larrasca sur les stations positionnées sur la carte annexée à la demande présentée par le bénéficiaire sur la commune de Charritte-de-Bas.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 mars 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest
430 route de Cardesse – 64360 MONEIN

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

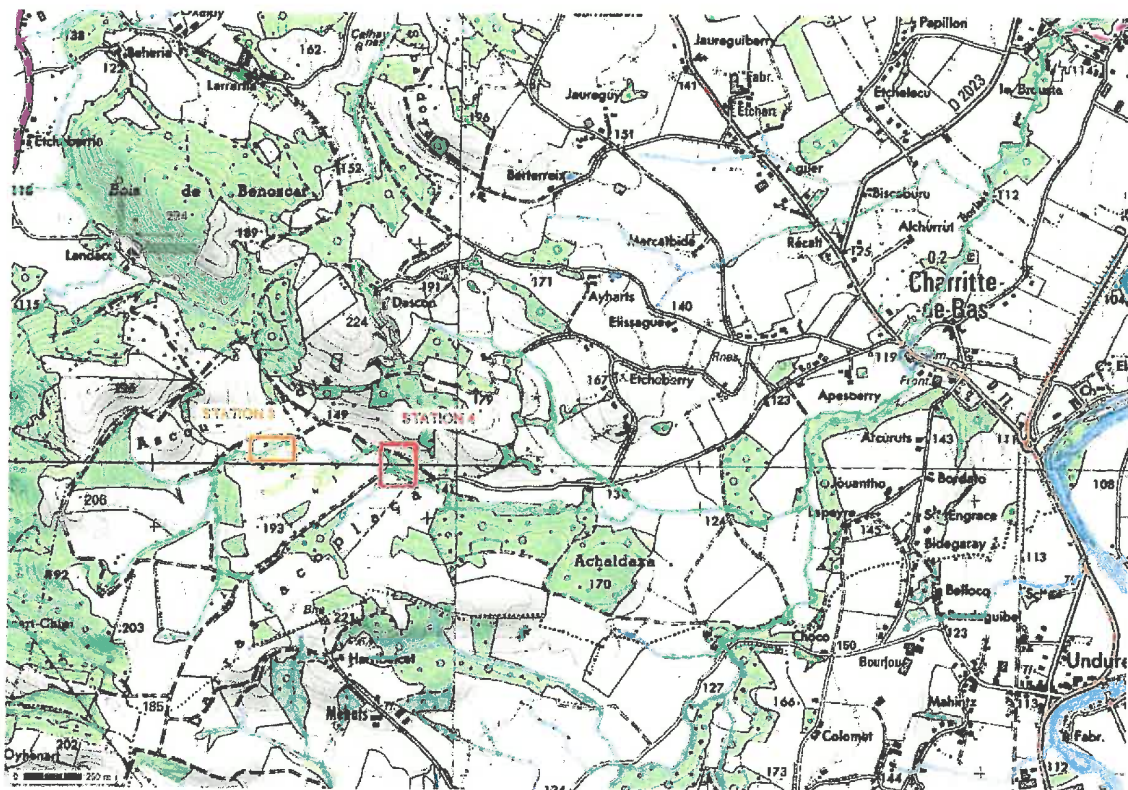


Figure 1. Représentation cartographique de la localisation des deux stations d'étude.

DDTM

64-2017-03-27-002

Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de
louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques
pour la période 2015-2019.

*Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des
Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019.*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, et notamment les articles L427-1, R427-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019 ;

Considérant l'avis du groupe départemental informel en date du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission régionale en date du 20 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, pour les circonscriptions 7 et 37 :

- 7 -Circonscription de BIDACHE : Monsieur COLET Jean, maison Passoraye, 64520 BARDOS
- 37 -Circonscription de SAUVETERRE-DE-BEARN : Monsieur BAREILLE Laurent,
chemin du touroum, quartier des antys, 64270 Sauveterre-de-Béarn

Article 2 :

La présente nomination prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la période du mandat en cours restant à couvrir, soit jusqu'à la fin de la période définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 susvisé.

Article 3 :

Les lieutenants nouvellement nommés à l'article 1 du présent arrêté : monsieur Colet Jean et monsieur Bareille Laurent ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir effectué la prestation de serment liée à leur prise de fonction devant le président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne et de Pau, suivant la circonscription concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux

mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le lieutenant de louveterie nommé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,

DDTM

64-2017-03-23-007

Arrêté renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau par
un ouvrage de prise d'eau - Commune de Bizanos



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE BIZANOS

Renouvellement d'autorisation à Commune de Bizanos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0017 du 11 décembre 2012 ayant autorisé la commune de Bizanos à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 23 janvier 2017 par laquelle, la commune de Bizanos sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bizanos, pour irriguer les plantations florales municipales durant l'été avec un débit de 36 m³/h (environ 300 m³ par an),

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 mars 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La commune de Bizanos représentée par Monsieur le Maire, domicilié, Mairie, place de la Victoire, 64320 Bizanos, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bizanos, pour irriguer les plantations florales municipales durant l'été avec un débit de 36 m³/h (environ 300 m³ par an).

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017. Elle cessera de plein droit, au 20 juin 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 mars 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef des services gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM-SGPE

64-2017-03-23-009

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial pour la construction d'une rampe
de mise à l'eau en rive gauche sur le gave de Pau commune
de Salles-Mongiscard

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la construction d'une rampe de mise à l'eau en rive gauche sur le gave de Pau Commune de Salles-Mongiscard

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'accord sur dossier de déclaration au titre des articles L. 241-1 à L. 244-6 du code de l'environnement n° 64-2016-00382 en date du 12 janvier 2017 concernant la réalisation d'une cale à bateaux sur le gave de Pau en amont du barrage de Baigts-de-Béarn sur la commune de Salles-Mongiscard ;
- Vu la demande en date du 30 janvier 2017 par laquelle le pétitionnaire, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour la construction d'une rampe de mise à l'eau en rive gauche sur le gave de Pau sur la commune de Salles-Mongiscard ;
- Vu la décision de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2017 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Puyolaise, en date du 16 février 2017 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 16 février 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Puyolaise, 62 voie Lafourcade, 64270 PUYOO, représentée par son président, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial sur le gave de Pau par une rampe de mise à l'eau en rive gauche, de 20 m de long et 3 m de large, située sur la commune de Salles-Mongiscard, de façon à développer l'activité pêche.

La surface concernée est de 60 m² ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faut pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison du caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Salles-Mongiscard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2017-03-22-001

Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher
d'insectes protégés

capture temporaire/relâcher d'insectes protégés

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 25-2017

ARRÊTÉ
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'insectes protégés

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 8 mars 2017 déposée par le bureau d'étude EcoGIS,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'amélioration de la connaissance de la répartition des espèces dans un but de protection de la faune;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Rosana ZUCHELLI est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens des espèces animales protégées : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Cuivré des marais (*Thersamolycaena dispar*), Azurée des mouillères (*Maculinea alcon*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) et Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaire de ces espèces sur le territoire des communes des cantons suivants : Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bastide-Clairence, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Iholdy, Mauléon-Licharre, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Tardets-Sorholus, Ustaritz.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les inventaires seront réalisés conformément aux protocoles nationaux définis par la Museum National d'Histoire Naturel des programmes de Suivi Temporel des Libellules (STELI) et de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF).

En particulier, les imagos seront capturés à l'aide d'un filet fauchoir, identifier et relâcher sur place sans marquage.

Les exuvies d'odonates seront prélevées pour une identification ultérieure.

Les sessions de piégeage seront planifiées entre les mois de mai et septembre.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin mars 2018 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **22 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Pour le Chef du service patrimoine naturel par intérim
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance



Yann DE BEAULIEU

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2017-03-15-004

Arrêté portant dérogation de capture, de transport, de
détention et de marquage de spécimens de Léopard vivipare

capture, transport, détention et marquage Léopard vivipare



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
REF. : 21/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation de capture, de transport, de détention et de marquage de spécimens de Lézard vivipare

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'autorisation 2017-18 du Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,
- VU** la demande présentée par Monsieur HEULIN le 5 janvier 2017,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 avril 2012,

CONSIDERANT la finalité scientifique de l'opération,

CONSIDERANT que les captures, suivies d'un relâcher immédiat, ne remettront pas en cause l'état de conservation local de l'espèce,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de capture avec relâcher immédiat, de transport et d'utilisation d'échantillons de spécimens vivants de l'espèce animale protégée, Lézard vivipare *Lacerta vivipara* de Monsieur Benoît HEULIN, chercheur au CNRS de Paimpont, est renouvelée pour l'année 2017.

Barry Sinervo de l'université de Californie et Donald Miles de l'université de l'Ohio sont autorisés à capturer, marquer, relâcher des individus de Lézard vivipare, transporter et utiliser des échantillons.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude biogéographique d'une zone de contact entre 2 lignées de lézard vivipare dans les Pyrénées sur les territoires des communes des cantons d'Oloron-Saint-Marie 1, Oloron-Saint-Marie 2, Montagne basque, Baigura et Mondarain, Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle, Hendaye-Cote Basque sud.

ARTICLE 3

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le lézard vivipare sont les suivants :

- 500 individus adultes pourront être capturés temporairement à la main puis relâchés sur place après prélèvement de tissus au niveau de la queue.

Les captures se dérouleront d'avril à septembre.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de

- polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
 - l'auteur des observations ,
 - le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - les effectifs de l'espèce dans la station,
 - tout autre champ descriptif de la station,
 - d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre 2017 à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 5

Benoît HEULIN précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

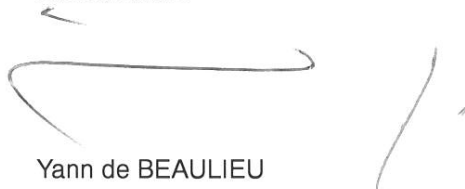
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **15 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et
connaissance



Yann de BEAULIEU

PREFECTURE

64-2017-03-28-001

agrément d'une fourrière provisoire à Bayonne

agrément d'une fourrière provisoire à Bayonne du 22 au 31 juillet 2017

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la circulation
routière
service des fourrières
service-des-fourrieres@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 28 mars 2017

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N°64-2017-03-28-00

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bayonne ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière agréé CROSA, implantés et installés sur le parking public de l'école Cavaillès, parcelle cadastrée AR0128, chemin de Plantoun, 641000 à Bayonne.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment :

- la mise en place de matériaux absorbants avec une caisse étanche de récupération des matériaux absorbants souillés ;

- la récupération des écoulements accidentels éventuels à l'aide des matériaux absorbants et leur évacuation des vers une installation autorisée.

Article 2. - Cet agrément est accordé pour la période du 22 au 31 juillet 2017.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bayonne.

Le Préfet,

PREFECTURE

64-2017-03-28-003

AP zonage foyers 32-40-64-28 03 2017

ARRETE N° 64-2017-03-28-
**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,
des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0219 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Misson (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-09-002 du 09 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bassillon-Vauze (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0391 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0359 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0415 du 17 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-006 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Boueilh-Boueilho-Lasque (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-007 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Taron-Sadirac-Viellenave (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-21-018 du 21 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-24-004 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Puyoô (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0528 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Orthevielle (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes du 27 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0584 du 1^{er} mars 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyrehorade (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-001 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bugnein (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-002 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncayolle-Larroy-Mendibieu (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-03-004 du 03 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-06-006 du 06 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Athos-Aspis (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-002 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sames (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-003 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Léren (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-004 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Lichos (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-010 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Escos (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-011 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Orion (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-012 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bidache (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-013 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-17-001 du 17 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Laà-Mondrans (64300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-17-002 du 17 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Oraàs (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-20-003 du 20 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Montaut (64800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-21-005 du 21 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Autevielle-Saint-Martin-Bideren (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-21-006 du 21 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Ilharre (64120) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-24-004 du 24 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-003 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Gabat (64120) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-004 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Arbouet-Sussaute (64120) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-005 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Préchacq-Navarrenx (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-006 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Orriule (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-007 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Castetnau-Camblong (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-008 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Dognen (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-009 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Andrein (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-010 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Espiute (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-011 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Orriule (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-012 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-27-013 du 27 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Montfort (64190) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauze, Boueilh-Boueilho-Lasque, Taron-Sadirac-Viellenave, Puyoô, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Came, Athos-Aspis, Sames, Léren, Lichos, Escos, Orion, Bidache, Laà-Mondrans, Oraàs, Montaut, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Ilharre, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Gabat, Arbouet-Sussaute, Préchacq-Navarrenx, Orriule, Castetnau-Camblong, Dognen, Andrein, Espiute, Montfort et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet, Viella, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle et Peyrehorade. Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-24-005 du 24 mars 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Communes
64004	ABITAIN
64010	AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
64018	AMENDEUIX-ONEIX
64022	ANDREIN
64025	ANGOUS
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBÉRATS-SILLÈGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64039	AREN
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAÏBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64071	ATHOS-ASPIS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64096	BARRAUTE-CAMU
64098	BASSILLON-VAUZÉ
64099	BASTANÈS
64113	BERGOUÉY-VIELLENAVE
64118	BÉTRACQ
64123	BIDACHE
64131	BIRON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64149	BUGNEIN
64151	BURGARONNE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64161	CAME
64167	CARRÈRE
64170	CASTAGNÈDE
64172	CASTEIDE-CANDAU

Numéro INSEE	Communes
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64179	CASTETNER
64180	CASTETPUGON
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHÉRAUTE
64190	CLARACQ
64193	CORBÈRE-ABÈRES
64194	COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64205	ESCOS
64215	ESPIUTE
64221	ETCHARRY
64228	GABAT
64232	GARLÈDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64235	GARRIS
64242	GESTAS
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64253	GURS
64263	L'HÔPITAL-D'ORION
64264	L'HÔPITAL-SAINT-BLAISE
64272	ILHARRE
64281	JASSES
64286	LAÀ-MONDRANS
64287	LAÀS
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64294	LABETS-BISCAY
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64311	LANNECAUBE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64326	LAY-LAMIDOU
64331	LEMBEYE
64332	LÈME

Numéro INSEE	Communes
64334	LÉREN
64339	LESTELLE-BÉTHARRAM
64341	LICHOS
64349	LOUBIENG
64356	LUC-ARMAU
64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAÀS-HARON
64380	MÉRACQ
64381	MÉRITEIN
64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64400	MONTAUT
64403	MONTFORT
64408	MOUHOUS
64412	NABAS
64414	NARP
64423	ORAÀS
64427	ORION
64428	ORRIULE
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64458	PRÉCHACQ-JOSBAIG
64459	PRÉCHACQ-NAVARENX
64461	PUYOÔ
64462	RAMOUS
64464	RIBARROUY
64466	RIVEHAUTE
64479	SAINT-GIRONS-EN-BÉARN
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64491	SAINT-MÉDARD
64494	SAINT-PÉ-DE-LÉREN
64499	SALIES-DE-BÉARN
64498	SAINT-VINCENT
64502	SAMES

Numéro INSEE	Communes
64503	SAMSONS-LION
64508	SAUCÈDE
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BÉARN
64517	SÉMÉACQ-BLACHON
64523	SÉVIGNACQ
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THÈZE
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64556	VIELLESÉGURE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Communes
64002	ABÈRE
64003	ABIDOS
64012	AINHARP
64019	AMOROTS-SUCCOS
64027	ANOS
64028	ANOYE
64031	ARANCOU
64042	ARGAGNON
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64052	ARRICAU-BORDES
64054	ARROS-DE-NAY
64056	ARROSÈS
64057	ARTHEZ-DE-BÉARN
64058	ARTHEZ-D'ASSON
64068	ASSON
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64079	AURIONS-IDERNES
64082	AUTERRIVE
64084	AYDIE
64087	BAIGTS-DE-BÉARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64097	BARZUN
64101	BAUDREIX
64105	BÉGUIOS
64106	BÉHASQUE-LAPISTE
64108	BELLOCQ
64109	BÉNÉJACQ
64111	BENTAYOU-SÉRÉE
64112	BÉRENX
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS

Numéro INSEE	Communes
64119	BEUSTE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64135	BONNUT
64137	BORDÈRES
64143	BOUILLON
64145	BOURDETTES
64146	BOURNOS
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64165	CARDESSE
64168	CARRESSE-CASSABER
64174	CASTÉRA-LOUBIX
64176	CASTETBON
64177	CASTÉTIS
64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64191	COARRAZE
64192	CONCHEZ-DE-BÉARN
64203	DOUMY
64208	ESCOUBÈS
64210	ESCURÈS
64214	ESPÈS-UNDUREIN
64217	ESQUIULE
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64234	GAROS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64241	GÉRONCE
64243	GÉUS-D'ARZACQ
64244	GEÛS-D'OLORON
64250	GUICHE
64254	HAGETAUBIN
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64262	HIGUÈRES-SOUYE
64266	HOURS
64270	IGON
64289	LA BASTIDE-CLAIRENCE
64292	LABATMALE

Numéro INSEE	Communes
64293	LABATUT
64296	LACADÉE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64302	LAGOS
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64309	LAMAYOU
64312	LANNEPLAÀ
64318	LARREULE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64328	LEDEUX
64337	LESPIELLE
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64347	LONÇON
64355	LOUVIGNY
64357	LUCARRÉ
64358	LUCGARIER
64359	LUCQ-DE-BÉARN
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64369	MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64371	MAULÉON-LICHARRE
64372	MAURE
64382	MESPLÈDE
64383	MIALOS
64386	MIREPEIX
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSÉGUR
64396	MONT
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64406	MORLANNE
64409	MOUMOUR

Numéro INSEE	Communes
64410	MOURENX
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARRENX
64417	NAY
64420	OGENNE-CAMPTORT
64425	ORÈGUE
64426	ORIN
64429	ORSANCO
64430	ORTHEZ
64431	OS-MARSILLON
64434	OSSENX
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLAENCE-MOUSTROU
64449	POEY-D'OLORON
64450	POMPS
64453	PONTACQ
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64465	RIUPEYROUS
64468	ROQUIAGUE
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOÈS
64472	SAINT-CASTIN
64474	SAINT-DOS
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64493	SAINT-PALAIS0
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSÉ
64505	SARPOURENX
64511	SAUVAGNON
64514	SÉBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64539	UHART-MIXE
64546	URT
64548	UZAN
64551	VERDETS

Numéro INSEE	Communes
64552	VIALER
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

PREFECTURE

64-2017-03-23-010

Arrêté inter-préfectoral portant extension des compétences
de la communauté de communes du Pays de Nay

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la Vath Vielha à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes de la Vath Vielha en communauté de communes du Pays de Nay ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 19 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay proposant de se doter de la compétence facultative « Jeunesse » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 23 communes sur les 28 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant la prise de compétence « Jeunesse » par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} avril 2017, la communauté de communes du Pays de Nay étend ses compétences facultatives à la compétence « *Jeunesse* » définie comme suit :

- « *Jeunesse* :

- *Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.*
- *Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes.*
- *Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes.*
- *Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire. »*

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Nay est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc ZARROUATI

Fait à Pau, le 23 mars 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-03-24-006

Arrêté interdiction manifestation

ARRÊTÉ n°
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS
ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'urgence ;

Vu la déclaration datée du 10 mars 2017 de manifestation déposée par le syndicat national CIDUNATI des artisans de la fête, la concertation conduite entre les organisateurs et la ville, et le refus des organisateurs de la solution proposée pour l'implantation de la fête foraine ;

Considérant que la durée exceptionnellement longue (chaque jour du 29 mars au 24 avril 2017 soit 26 jours de 8 heures à 19 heures soit 11 heures par jour), la longueur (48 kilomètres aller-retour entre Pau et Artix) du parcours de la manifestation projetée, la nature des voies empruntées qui sont des axes à fort trafic, structurants pour l'agglomération paloise, le département, et leurs économies, sont de nature à engendrer des troubles à l'ordre public et des conflits avec les usagers de la route,

Considérant que les organisateurs prévoient d'emprunter l'autoroute A 64 entre Pau et Artix, ce qui présente un risque accru en termes de sécurité routière de sur-accidents et de blocage ; les congestions et les ralentissements pouvant altérer considérablement les conditions de sécurité : dangerosité d'une circulation en "accordéon", difficultés dans les manœuvres d'insertion ou de sorties, comportements routiers inadéquats, contre sens ou manœuvres de recul dans les bretelles d'accès ou les voies d'insertion, poids-lourds stationnés sur bande d'arrêt d'urgence ou arrêtés en pleine voie gênant toute intervention des dépanneurs ou des secours,

Considérant que lors de manifestations semblables des troubles ont déjà constatés dans des circonstances analogues (commune de Dax (40) en août 2015),

Considérant les circonstances de l'espèce et les troubles à l'ordre public attendus,

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre disponibles, mobilisés pour assurer la sécurisation générale et la mise en œuvre des mesures liées à l'état d'urgence, ne peuvent être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des rassemblements sur la voie publique et ne pourront pas contenir des éventuels troubles à l'ordre public lors de cette manifestation ou de ce rassemblement ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement devant se dérouler sur la voie publique ayant pour objet la contestation des modalités d'organisation de la fête foraine de Pau, est interdit à Pau, à Artix, sur les territoires des communes de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et les communes situées sur l'itinéraire de la manifestation déclarée par le syndicat national Cidunati des artisans de la fête entre le 29 mars 2017 et le 25 avril 2017.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département et transmis pour affichage à chaque maire du département.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [désigner le tribunal compétent] qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

PAU, le 24 mars 2017

Le Préfet,

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-03-23-002

Arrêté portant agrément d'une salle de formation

ajout d'une salle de formation supplémentaire pour le CCSR prévention Routière Formation

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD
☎ 05 59 98 24 24
☎ 05 59 98 23 77
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 22/03/2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°64-2017-03-23-001

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 modifié portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et autorisant Monsieur RANCES à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION, situé 10 rue Lapouble à Pau – 64000- sous le numéro d'agrément R 13 064 0001 0 ;

Considérant la demande du directeur de la Prévention routière Formation du 14 mars 2017 pour une salle de formation supplémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le paragraphe 1° de l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Numéro d'agrément : R 13 064 001 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Marc RANCES

☎ 05 59 62 77 39 Fax : 05 59 32 97 46 Courriel : preventionroutiere64@wanadoo.fr

Adresse du siège social : 10 rue Lapouble 64000 PAU

Adresses des salles de formation :

- la salle de formation « Le Pourtalet » à l'hôtel Quality , 80 rue Émile Garet à Pau, 64000 ;
- la salle de formation du rez-de-chaussée à l'hôtel Le Campanile, boulevard du commandant Mouchotte à Pau, 64000 ;
- la salle de formation du rez-de-chaussée à l'hôtel Les Baladins, 1 rue de la mairie à Lons, 64140.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

PREFECTURE

64-2017-03-23-003

Arrêté portant agrément d'une salle de formation 20170322

Ajout d'une salle de formation supplémentaire pour le CSSR Prévention Routière Formation

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD
☎ 05 59 98 24 24
☎ 05 59 98 23 77
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 22/03/2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°64-2017-03-23-002

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 modifié portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et autorisant Monsieur RANCES à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION, situé 10 rue Lapouble à Pau – 64000- sous le numéro d'agrément R 13 064 0001 0 ;

Considérant la demande du directeur de la Prévention routière Formation du 14 mars 2017 pour une salle de formation supplémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le paragraphe 1° de l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Numéro d'agrément : R 13 064 001 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Marc RANCES

☎ 05 59 62 77 39 Fax : 05 59 32 97 46 Courriel : preventionroutiere64@wanadoo.fr

Adresse du siège social : 10 rue Lapouble 64000 PAU

Adresses des salles de formation :

- la salle de formation « Le Pourtalet » à l'hôtel Quality , 80 rue Émile Garet à Pau, 64000 ;
- la salle de formation du rez-de-chaussée à l'hôtel Le Campanile, boulevard du commandant Mouchotte à Pau, 64000 ;
- la salle de formation du rez-de-chaussée à l'hôtel Les Baladins, 1 rue de la mairie à Lons, 64140.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

PREFECTURE

64-2017-03-09-005

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour procéder aux études environnementales
concernant le projet de contournement d'Ustaritz sur la
*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études
environnementales concernant le projet de contournement d'Ustaritz sur la commune de
Larressore*

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2879 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études environnementales concernant le projet de contournement d'Ustaritz sur la commune de Larressore

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques du 26 novembre 2015 ;

VU la demande formulée par le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques le 27 février 2017 ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales et notamment des levés topographiques, afin de délimiter les terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement d'Ustaritz sur la commune de Larressore ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales et notamment des levés topographiques, afin de délimiter les terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement d'Ustaritz sur la commune de Larressore.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Larressore à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la commune d.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Larressore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-03-24-005

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des
Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre
réglementé établi à la suite de déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les
départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du
Gers

ARRETE N° 64-2017-03-24-
**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,
des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0219 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Misson (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-09-002 du 09 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bassillon-Vauze (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0391 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0359 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0415 du 17 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-006 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Boueilh-Boueilho-Lasque (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-007 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Taron-Sadirac-Viellenave (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-21-018 du 21 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-24-004 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Puyoô (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0528 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Orthevielle (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes du 27 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0584 du 1^{er} mars 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyrehorade (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-001 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bugnein (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-002 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncayolle-Larroy-Mendibieu (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-03-004 du 03 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-06-006 du 06 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Athos-Aspis (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-002 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sames (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-003 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Léren (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-004 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Lichos (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-010 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Escos (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-011 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Orion (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-012 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bidache (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-013 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-17-001 du 17 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Laà-Mondrans (64300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-17-002 du 17 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Oraàs (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-20-003 du 20 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Montaut (64800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-21-005 du 21 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Autevielle-Saint-Martin-Bideren (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-21-006 du 21 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Ilharre (64120) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-24-004 du 24 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauze, Boueilh-Boueilho-Lasque, Taron-Sadirac-Viellenave, Puyoô, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Came, Athos-Aspis, Sames, Léren, Lichos, Escos, Orion, Bidache, Laà-Mondrans, Oraàs, Montaut, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Ilharre, Saint-Gladie-Arrive-Munein et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet, Viella, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle et Peyrehorade. Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-21-011 du 21 mars 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 mars 2017

Le Préfet,

Signé Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Communes
64004	ABITAIN
64022	ANDREIN
64025	ANGOUS
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAÏBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64071	ATHOS-ASPIS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64096	BARRAUTE-CAMU
64098	BASSILLON-VAUZÉ
64099	BASTANÈS
64113	BERGOUEY-VIELLENAVE
64118	BÉTRACQ
64123	BIDACHE
64131	BIRON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64149	BUGNEIN
64151	BURGARONNE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64161	CAME
64167	CARRÈRE
64170	CASTAGNÈDE
64172	CASTEIDE-CANDAU
64179	CASTETNER
64180	CASTETPUGON
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHÉRAUTE
64190	CLARACQ

Numéro INSEE	Communes
64193	CORBÈRE-ABÈRES
64194	COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64205	ESCOS
64215	ESPIUTE
64228	GABAT
64232	GARLÈDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64253	GURS
64263	L'HÔPITAL-D'ORION
64264	L'HÔPITAL-SAINT-BLAISE
64272	ILHARRE
64286	LAÀ-MONDRANS
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64294	LABETS-BISCAY
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64311	LANNECAUBE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64332	LÈME
64334	LÉREN
64339	LESTELLE-BÉTHARRAM
64341	LICHOS
64349	LOUBIENG
64356	LUC-ARMAU
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAÀS-HARON
64380	MÉRACQ
64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64400	MONTAUT
64408	MOUHOUS

Numéro INSEE	Communes
64412	NABAS
64423	ORAÀS
64427	ORION
64428	ORRIULE
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64461	PUYOÛ
64462	RAMOUS
64464	RIBARROUY
64479	SAINT-GIRONS-EN-BÉARN
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64491	SAINT-MÉDARD
64494	SAINT-PÉ-DE-LÉREN
64499	SALIES-DE-BÉARN
64498	SAINT-VINCENT
64502	SAMES
64503	SAMSONS-LION
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BÉARN
64517	SÉMÉACQ-BLACHON
64523	SÉVIGNACQ
64529	SUS
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THÈZE
64556	VIELLESÉGURE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Communes
64002	ABÈRE
64003	ABIDOS
64010	AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
64012	AINHARP
64018	AMENDEUIX-ONEIX
64019	AMOROTS-SUCCOS
64027	ANOS
64028	ANOYE
64031	ARANCOU
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBÉRATS-SILLÈGUE
64039	AREN
64042	ARGAGNON
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64052	ARRICAU-BORDES
64054	ARROS-DE-NAY
64056	ARROSÈS
64057	ARTHEZ-DE-BÉARN
64058	ARTHEZ-D'ASSON
64068	ASSON
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64079	AURIONS-IDERNES
64082	AUTERRIVE
64084	AYDIE
64087	BAIGTS-DE-BÉARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64097	BARZUN
64101	BAUDREIX
64105	BÉGUIOS
64106	BÉHASQUE-LAPISTE

Numéro INSEE	Communes
64108	BELLOCQ
64109	BÉNÉJACQ
64111	BENTAYOU-SÉRÉE
64112	BÉRENX
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64119	BEUSTE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64135	BONNUT
64137	BORDÈRES
64143	BOUILLON
64145	BOURDETTES
64146	BOURNOS
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64168	CARRESSE-CASSABER
64174	CASTÉRA-LOUBIX
64176	CASTETBON
64177	CASTÉTIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64191	COARRAZE
64192	CONCHEZ-DE-BÉARN
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64203	DOUMY
64208	ESCOUBÈS
64210	ESCURÈS
64214	ESPÈS-UNDUREIN
64221	ETCHARRY
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64234	GAROS
64235	GARRIS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64241	GÉRONCE
64242	GESTAS

Numéro INSEE	Communes
64243	GÉUS-D'ARZACQ
64244	GEÛS-D'OLORON
64250	GUICHE
64254	HAGETAUBIN
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64262	HIGUÈRES-SOUYE
64266	HOURS
64270	IGON
64281	JASSES
64287	LAÀS
64289	LA BASTIDE-CLAIRENCE
64292	LABATMALE
64293	LABATUT
64296	LACADÉE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64302	LAGOS
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64309	LAMAYOU
64312	LANNEPLAÀ
64318	LARREULE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64326	LAY-LAMIDOU
64337	LESPIELLE
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64347	LONÇON
64355	LOUVIGNY
64357	LUCARRÉ
64358	LUCGARIER
64359	LUCQ-DE-BÉARN
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64369	MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64371	MAULÉON-LICHARRE
64372	MAURE

Numéro INSEE	Communes
64381	MÉRITEIN
64382	MESPLÈDE
64383	MIALOS
64386	MIREPEIX
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSÉGUR
64396	MONT
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64406	MORLANNE
64410	MOURENX
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARRENX
64417	NAY
64420	OGENNE-CAMPTORT
64425	ORÈGUE
64430	ORTHEZ
64431	OS-MARSILLON
64434	OSSENX
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64453	PONTACQ
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64458	PRÉCHACQ-JOSBAIG
64459	PRÉCHACQ-NAVARRENX
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64468	ROQUIAGUE
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOÈS
64472	SAINT-CASTIN
64474	SAINT-DOS
64481	SAINT-GOIN

Numéro INSEE	Communes
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64493	SAINT-PALAIS0
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSÉ
64505	SARPOURENX
64508	SAUCÈDE
64511	SAUVAGNON
64514	SÉBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64546	URT
64548	UZAN
64552	VIALER
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

PREFECTURE

64-2017-03-27-001

aut_detention-Lescar - Catégorie B - 2017

*Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B
et D par la commune de Lescar*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de LESCAR

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 21 mai 2015 par M. le maire de Lescar et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 094-0002 en date du 4 avril 2013 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Lescar ;

Vu l'attestation en date du 30 janvier 2017 de la commune de Lescar certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Lescar situé à l'adresse suivante : allée du Bois d'Ariste 64 230 Lescar ;

Vu la demande de la commune de Lescar, en date du 30 janvier 2017 reçue le 1^{er} février 2017, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation de 4 armes supplémentaires de catégorie B.

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 094-0002 en date du 4 avril 2013 est abrogé.

Article 2 - La commune de Lescar est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D suivants, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

- 4 armes à feux de types revolvers pour le calibre 38 Spécial.
- 4 armes à feux de types pistolet calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions à projectile expansif.
- 4 tonfas
- 4 bâtons télescopiques
- 4 bombes aérosols incapacitantes de 75 ml et 2 bombes aérosols incapacitantes de 500 ml

Cette autorisation porte le nombre total des armes de catégorie B et D détenues par la commune de Lescar à 22 armes.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 16 août 2016 susvisée.

Article 4.- La commune de Lescar autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 21 mai 2015 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Lescar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lescar.

Fait à Pau le

Le Préfet,

PREFECTURE

64-2017-03-15-005

Extrait Arrêté du 15032017 relatif à la prolongation
exceptionnelle provisoire du permis exclusif de recherches
de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou
gazeux, dit "permis de Claracq" (Landes et
Pyrénées-atlantiques)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 mars 2017 relatif à la prolongation exceptionnelle provisoire du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Claracq » (Landes et Pyrénées-Atlantiques), aux sociétés Celtique Energie Ltd et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires

NOR : DEVR1516821A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation en date du 15 mars 2017, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Claracq », est provisoirement prolongée à titre exceptionnel jusqu'au 3 novembre 2017 sur une superficie inchangée.

La présente prolongation n'est accordée que pour l'exécution du jugement du tribunal administratif de Pau du 7 juillet 2016.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais des sociétés Celtique Energie Ltd et Investaq Energie SAS, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (site de Bordeaux, cité administrative, rue Jules-Ferry, boîte 55, 33090 Bordeaux Cedex).